

Arrêté de Stationnement n° 021/2025

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Étant donné la demande d'arrêté de stationnement en date du 21 janvier 2025 déposée par la Société FANTINI David, 199 Route de L'Isle sur Sorgue 84510 Caumont sur Durance, afin d'effectuer l'élagage des platanes sur tout le territoire communal de Caumont-sur-Durance, du 21 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à la Société FANTINI David, 199 Route de L'Isle sur Sorgue 84510 Caumont sur Durance, afin d'effectuer l'élagage des platanes sur tout le territoire communal de Caumont-sur-Durance, du 21 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Toutefois la Société FANTINI David devra permettre l'accès aux riverains et aux véhicules d'urgence tout le long des travaux et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée des travaux une signalisation de chantier sera mise en place par la Société FANTINI David. La circulation sera rétablie en dehors des heures de travaux (8h30-16h00).

Article 4 : La Société FANTINI David est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché par la Société FANTINI David aux limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Société FANTINI David pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Fait à Caumont sur Durance, le 21 janvier 2025
Le Maire
Claude MOREL

